

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 2 OCTOBRE 2008
VALIDE

Membres présents et quorum

Le Président: Tristan d'Albis

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : SORECOP : 5 représentants, COPIE FRANCE: 5 représentants, AVA: 1 représentant, SOFIA: 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : APROGED : 1 représentant, UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des industriels : SFIB : 1 représentant, SECIMAVI : 2 représentants (1 représentant est arrivé en cours de séance lors du point n°1 de l'ordre du jour), SIMAVELEC : 2 représentants (1 représentant est arrivé en cours de séance pour le point n° 3 de l'ordre du jour), SNSII : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (21 membres présents y compris le Président) et ouvre la séance.

1- Discussions sur les demandes des sociétés Record TV et Wizzgo concernant l'assujettissement des « magnétoscopes virtuels » à la rémunération pour copie privée.

Le Président informe la commission qu'en plus des courriers des sociétés Record Tv et Wizzgo, Canal + a demandé une audition à la commission copie privée.

En effet, Canal + considère que sa nouvelle génération de terminaux (décodeurs à disque dur intégré) remet en cause les barèmes fixés par la commission dans sa décision n°7 du 20 juillet 2006. Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'État du 11 juillet 2008 qui annule cette décision et de l'adoption d'une nouvelle décision qui viendrait s'y substituer, Canal + souhaite être auditionnée par la commission.

Un représentant de Copie France rappelle que Canal + avait déjà été auditionnée en 2001 lors de l'adoption du barème sur les décodeurs à disque dur intégré et indique qu'il n'est pas opposé à ce que la commission auditionne Canal + dans le cadre de la réforme de la décision n°7.

Le représentant du SFIB suggère de demander dans un premier temps à Canal + de transmettre à la commission un descriptif technique de sa nouvelle génération de terminaux afin de permettre à la Commission de se prononcer sur l'opportunité d'une audition.

Dans le cas où il apparaîtrait qu'il s'agit d'un nouveau produit innovant dont les caractéristiques

techniques différent de celles des supports assujettis par la décision n°7, la commission se prononcera quant à l'adoption d'un barème spécifique.

Le représentant du collège des ayants droit approuve cette proposition.

Le Président demandera donc à Canal + de communiquer à la commission un descriptif technique détaillé du nouveau produit dont il soumettra l'examen à la commission à la prochaine séance.

Concernant les demandes des sociétés Record Tv et Wizzgo, un représentant de Sorecop rappelle que le service proposé aux particuliers donne la possibilité d'avoir accès, à un autre moment que sa diffusion normale, à un programme de télévision, et ce grâce à un enregistrement réalisé par cette entreprise.

Selon lui, les activités de ces sociétés ne relèvent pas du régime de l'exception de copie privée.

En effet, un arrêt du 7 mars 1984 de la Cour de cassation énonce que, pour que l'exception de copie privée s'applique, la personne qui réalise la copie et celle qui l'utilise doivent être la même. Or, le système présent repose sur la réalisation de copies par une entreprise à l'intention d'un particulier : il n'y a donc pas identité du copiste et du bénéficiaire de la copie.

De plus, le juge des référés du TGI de Paris dans une ordonnance du 6 août 2008 a clairement indiqué que le service de Wizzgo ne relevait pas de l'exception pour copie privée.

Indépendamment de la question du statut de ces services au regard du droit de reproduction, il ajoute que, dans la mesure où ces services transmettent par les moyens techniques qu'ils mettent en place des programmes de télévision, l'activité en question relève aussi du droit de communication au public prévu par le code de la propriété intellectuelle.

Le représentant du SFIB ne souhaite pas contredire l'argumentation du représentant de Sorecop mais souhaite néanmoins ajouter que, dès l'instant où ce type d'activités existe, que des particuliers ont recours à ces services et qu'ils peuvent réaliser des copies dérivées, il faudra être attentif à ce que ces copies soient exclues de l'assiette de la rémunération pour copie privée.

Le représentant de Sorecop indique qu'il y a deux choses différentes : d'une part, la copie réalisée pour permettre la transmission et l'accès au programme et qui relève du droit exclusif des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins et, d'autre part, la copie réalisée à partir de cette copie primaire, i.e. la copie subséquente.

Le Conseil d'État a éclairé cette dernière situation par son arrêt du 11 juillet 2008 en indiquant que ces copies relèvent du domaine de l'exception pour copie privée, dès lors que leur source est licite.

Concernant les sociétés Wizzgo et Record Tv, un courrier leur sera envoyé pour leur indiquer que leurs services ne relèvent pas de l'exception de copie privée.

Les membres de la commission approuvent unanimement.

2- Étude CSA-TMO portant sur les téléphones multimédias

Afin de vérifier les incohérences soulevées lors de la dernière séance, le représentant du SFIB propose de comparer le déclaratif sur l'ensemble des copies réalisées et celui sur les matériels possédés par les déclarants.

Il tient à souligner que cette étude ayant été menée avant la décision du 11 juillet 2008 du Conseil d'État, elle ne prend pas en compte la problématique de la source licite ou illicite de la copie

Le représentant de Copie France reconnaît qu'il est nécessaire, pour exploiter efficacement cette étude, de disposer des résultats de l'étude TNS-SOFRES pour tirer pleinement les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État.

Néanmoins, cette étude permet de donner déjà un certain nombre d'indications.

Tout d'abord, il rappelle que l'objectif principal de cette étude est de mesurer la volumétrie des copies réalisées par les possesseurs de téléphones multimédias.

Les résultats obtenus ici sont donc plus précis que ceux que donneront l'étude TNS-SOFRES dont la vocation première est plutôt d'isoler les copies de source illicite.

Les objectifs de ces deux études étant différents, il apparaît nécessaire de les combiner.

Concernant l'étude CSA-TMO, telle que complétée par le tri demandé, deux grandes séries de conséquences peuvent être tirées.

Tout d'abord, sur l'ensemble des possesseurs de téléphones multimédias entendus au sens large, on remarque un comportement de copiage significatif.

Il fait observer en second lieu que les possesseurs de baladeurs téléphoniques au sens de la décision du 29 février 2008, tels que isolés par le tri complémentaire réalisé par CSA-TMO, représentent 4% des sondés par rapport aux 28% de possesseurs de téléphones multimédias.

Compte tenu des discussions qui avaient eu lieu lors de la dernière réunion, ce résultat semble finalement cohérent avec la part de marché de ce type de téléphones en France.

Il remarque également que les comportements de copiage constatés sur cette catégorie spécifique des téléphones multimédias sont significativement supérieurs à ceux de l'ensemble des possesseurs de téléphones multimédias. En effet, CSA-TMO indique que parmi les personnes qui savent répondre à la question du nombre de fichiers audio et vidéo copiés, celles-ci en copient deux fois plus sur ce type de téléphone.

Le représentant de Copie France considère donc que la commission a agi avec pertinence en isolant cette famille de baladeurs téléphoniques au sein des autres téléphones multimédias puisque les comportements constatés sont spécifiques et majorés en terme de copie de contenus audio et vidéo.

Concernant la capacité de stockage des baladeurs téléphoniques, il constate par ailleurs que pour la majorité d'entre eux, elle est inférieure à 2 Go.

Selon lui, les résultats de cette étude justifient l'adoption d'un barème de rémunération pour copie privée sur les téléphones multimédias et, parmi ceux-ci, d'un barème spécifique pour les baladeurs téléphoniques, même si, il en convient, il est nécessaire pour déterminer ces barèmes, d'attendre les résultats de l'étude TNS-SOFRES.

Afin de compléter les propos du représentant de Copie France, un représentant de Sorecop remarque que les possesseurs de baladeurs téléphoniques dont la capacité est supérieure à 5 Go représentent seulement 0,12% des personnes sondées, soit 2 personnes sur 2000, fait qui s'explique parce que l'étude a été réalisée au tout début du développement du marché de ce type d'appareil.

Sur cette catégorie, il considère qu'aucune conséquence précise, du fait du nombre trop peu élevé de répondants, ne peut en être tirée ;

de manière générale, il remarque en outre que l'usage est lié à la capacité de stockage de l'appareil : plus la capacité est grande, plus le comportement se rapproche de celui d'un baladeur.

Le représentant du SFIB ne conteste pas les commentaires et les chiffres cités par les interlocuteurs précédents mais il considère que cette discussion ne pourra avoir lieu que lors de l'examen conjoint

des deux études. Il ajoute qu'il émet des réserves quant à la représentativité et au réalisme de ces études.

Il rappelle que le SFIB n'avait pas participé à l'élaboration de l'étude sur les téléphones multimédias au motif qu'elle portait principalement sur une sous famille de produits qui, selon lui, ne pouvait être isolée.

Globalement, il remarque que :

- la photo personnelle est l'un des premiers usages sur les téléphones multimédias,
- la fonction baladeur n'est pas la principale motivation d'achat,
- les sondés possesseurs de baladeurs téléphoniques représentent seulement 4% de la population.

Le représentant du SFIB indique qu'il s'agit de réserves de principe sur lesquelles il reviendra au moment de l'examen des études.

La représentante d'AVA précise que les questions concernant les images personnelles et les textes sont d'une clarté incontestable puisque tout ce qui était personnel a été éliminé d'emblée et les types d'œuvres copiées ont été précisés.

Le représentant de Copie France conteste l'intervention du représentant du SFIB. Il fait notamment observer que le nombre de sondés possesseurs de baladeurs téléphoniques est de 78 personnes, ce qui permet d'avoir des résultats statistiquement exploitables.

De plus, malgré la faible capacité de stockage déclarée par ces sondés, on constate que le comportement de copie est le double de celui de l'ensemble des téléphones multimédias alors que les comportements de copie tels qu'ils sont mesurés sont probablement écrasés du fait de la non prise en compte des possesseurs de téléphones iPhone 3G puisque la majorité des ventes de cet appareil a été réalisée après la réalisation de l'étude.

Le Président estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre sur ce sujet tant que les résultats de la seconde étude ne sont pas parus.

Il en profite pour saluer le retour de la délégation du collège des industriels au grand complet et souhaite que les débats se déroulent désormais dans une atmosphère apaisée.

3- Courrier du SFIB adressé au Président de la commission

Le Président rappelle que tous les membres de la commission ont eu communication de ce courrier. Il indique que le SFIB soulève un point juridique et par delà cette question, un problème plus général sur la compétence de la Commission à définir ses propres règles.

Il remercie le représentant du SFIB de bien vouloir commenter son texte.

Le représentant du SFIB souhaite tout d'abord assurer la commission de la bonne foi de sa question. Il indique que, soit les arguments échangés emportent sa conviction et l'analyse du SFIB se trouve invalidée, soit ces éléments ne permettent pas d'éclairer le débat et dans cette hypothèse, il propose de poser cette question au Conseil d'État.

A cet égard, il informe la commission que cette question n'est pas évoquée dans les recours instanciés par le SFIB devant le Conseil d'État.

Ainsi, selon lui, l'acte d'enregistrement de contenu protégé téléchargé légalement, de manière gratuite ou payante, protégé ou pas par des mesures techniques de protection, constitue une utilisation de ce contenu et non une copie privée. Par conséquent, il conviendrait de distinguer entre

les copies réalisées lors de l'achat de l'oeuvre qui ne relèvent pas de la copie privée et les copies réalisées à partir de cette première copie, que l'on appellera subséquentes.

Le représentant de Sorecop rejoint le représentant du SFIB sur ce point, à savoir que le premier acte de copie par lequel s'opère le téléchargement autorisé par les ayants droit n'est pas une copie privée. En revanche, les copies subséquentes entrent dans le champ de l'exception de copie privée, sous réserve que le téléchargement soit licite étant rappelé que les résultats de l'étude d'usage en cours permettront d'apporter des éléments de réponse quant à la proportion de copies subséquentes réalisées à partir de téléchargements opérés licitement ou illicitement.

Un représentant de Copie France souhaite préciser qu'en matière audiovisuelle, si la copie initiale par laquelle s'opère le téléchargement dans un service de vidéo à la demande ne relève effectivement pas de l'exception pour copie privée, les copies réalisées à partir de la réception d'un programme de télévision sont considérées, dès la première copie, comme couverte par l'exception de copie privée.

Un représentant de Sorecop rappelle que, lors des discussions ayant mené à l'adoption d'un barème sur les décodeurs à disque dur intégré, les représentants de Canal + et de TPS avaient expliqué que ces décodeurs enregistreurs allaient en grande partie permettre aux consommateurs d'avoir accès à des services de vidéo à la demande et que des concessions très fortes de la part du collège des ayants droit avaient été faites pour intégrer la proportion de téléchargements, qui ne relevaient pas de l'exception pour copie privée, réalisés dans le cadre de services de vidéo à la demande.

Dans le cadre de la révision de la décision du 20 juillet 2006, il serait intéressant de comparer le niveau de ces concessions avec la réalité des pratiques de téléchargement à la demande d'œuvres audiovisuelles et sonores auxquelles procèdent les consommateurs avec les décodeurs enregistreurs à disque dur intégré.

Il ajoute également que les premières copies réalisées à partir de la réception d'un programme de radio relèvent elles aussi de l'exception pour copie privée.

Le représentant du SFIB remarque qu'il y a consensus sur les éléments de réponse apportés. Il propose une hypothèse de travail à la commission. Dans un premier temps, la commission pourrait rédiger un document reprenant les arguments exprimés ci-dessus puis dans un second temps, saisir le Conseil d'État afin que la réponse apportée fasse foi.

Le Président propose aux ayants droit de répondre à la lettre de M. Stener par son intermédiaire en listant les différents cas qui relèvent ou pas de la copie privée.

Dans le cas où un désaccord apparaîtrait au sein de la commission, si celui-ci n'est pas fondamental, il proposera un compromis ; si les collèges ne parviennent pas à s'entendre, alors une demande d'avis pourrait être adressée au Conseil d'État.

Néanmoins, il souhaite fortement que la commission parvienne elle-même à définir sa propre position.

Un représentant de Sorecop indique qu'il n'a aucune objection à procéder de la sorte.

Cependant, dans le cas où le Conseil d'État serait saisi d'une telle demande, il est exclu que la commission attende cet avis pour adopter les décisions qu'elle a à prendre d'ici la fin de l'année.

Le représentant du SFIB indique que la demande d'avis au Conseil d'État, voire un contentieux, est une solution extrême à laquelle il espère ne pas devoir recourir. Néanmoins, il informe la commission que si l'avis du Conseil d'État n'intervenait pas avant l'adoption des décisions, il engagerait des recours contre ces nouvelles décisions car même si le Conseil d'État lui donne quitus

par son avis, celui-ci n'entraîne pas l'annulation des décisions.

Un représentant de Sorecop estime que si le Conseil d'État peut rendre un avis dans un délai court qui ne remet pas en cause le rythme de travail de la commission, il suggère d'attendre cet avis avant de procéder à l'adoption des décisions. Dans le cas contraire, il est impératif de maintenir le calendrier de travail de la commission sans attendre un avis du Conseil d'État.

Le représentant de l'UNAF indique qu'il fera lui aussi une proposition de réponse au Président concernant le courrier du SFIB.

Le Président proposera un compromis en cas de désaccord entre les parties, c'est pourquoi, il souhaite que les courriers de réponse lui parviennent au plus tôt.

Un représentant de Sorecop indique que le collège des ayants droit communiquera sa réponse au plus tard le mardi 28 octobre soit plus d'une semaine avant la date de la réunion.

Le Président rappelle les prochaines séances de la commission :

- 7 novembre à 9h30,
- 19 novembre à 15h,
- 26 novembre à 15h,
- 2 décembre à 15h,
- 10 décembre à 9h30,
- 17 décembre à 15h.

Avec l'accord du Président, le représentant du SFIB souhaite aborder la question de l'étude d'usage sur les pratiques de copie d'origine illicite, même si ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour.

Concernant le résultat des travaux du groupe de travail, à savoir la version définitive du questionnaire transmis par le secrétariat de la commission, le représentant du SFIB ne peut donner son approbation pour les raisons suivantes :

- la prise en compte ou non des supports amovibles qui sont vendus avec le matériel. En effet, il pose la question de savoir s'il est logique d'appliquer un tarif unique à deux supports différents même si l'un est inséré dans l'autre.
- le volume, au sens proportion de la copie, établi sur chaque support (question B1 du questionnaire). Le résultat aurait permis d'apprécier la part des fichiers à caractère personnel.
- la question permettant de mesurer la proportion de fichiers copiés porteurs d'une mesure technique de protection n'est pas posée. Cet élément d'appréciation paraît nécessaire au SFIB au regard de l'article 9 de la loi du 3 août 2006 (article L. 311-4 du CPI). Or aucune question n'est posée à travers de l'étude ce qui crée une insécurité juridique. Cette réserve est d'importance puisqu'elle amène à réserver toute l'analyse sur la sûreté juridique de la décision qui sera prise.
- Le SFIB aurait souhaité une analyse méthodologique par la commission de la typologie des sites de téléchargement pour déterminer ceux qui relèvent d'usages licites de ceux qui relèvent d'usages illicites. En effet, certains sites sont dans des situations incertaines ou ont des usages mixtes et il souhaite s'en remettre aux ayants droit pour clarifier ces situations au regard des accords passés avec ces sites.

Concernant la question des mesures techniques de protection, il reconnaît que plusieurs lectures sont possibles.

Certains considèrent que les fichiers copiés porteurs de mesures techniques de protection ont déjà été compensés et donc ne peuvent l'être de nouveau au titre de la rémunération pour copie privée.

D'autres estiment que l'application de MTP est sans incidence sur la rémunération pour copie privée.

Il propose à la commission d'en discuter pour essayer de parvenir à un consensus et en cas de désaccord, de saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis sur cette question. Sur ce point néanmoins, il se doit d'informer la commission que cette question est déjà évoquée dans les recours contentieux en cours.

Un représentant de Sorecop souhaite répondre au représentant du SFIB sur les différentes raisons qui l'ont conduit à ne pas approuver le questionnaire définitif.

En premier lieu, il informe tout d'abord la commission que les propositions du SFIB n'ont pas été retenues dans le questionnaire car elles n'avaient pas recueilli l'accord de l'institut de sondage TNS-SOFRES.

En effet, autant l'institut que le collège des ayants droit ont considéré que les questions formulées par le SFIB, notamment celle portant sur la présence de mesures techniques de protection sur le fichier original, ne permettaient pas d'obtenir une réponse fiable des sondés.

A cet égard, il cite l'exemple de la musique où la plupart des fichiers musicaux achetés en ligne sont porteurs de mesures techniques de protection mais qui sont tellement souples que le consommateur ne se rend pas compte de leur existence, sauf dans le cas où il existe un problème de compatibilité entre le fichier acheté et le matériel de lecture.

En revanche, il indique qu'une question est posée dans le questionnaire pour savoir si un consommateur a du « craquer » une mesure technique de protection pour réaliser la copie du fichier protégé. Dans ce cas, le consommateur fait un acte volontaire dont il a conscience.

Par ailleurs, et contrairement à ce qu'a pu dire précédemment le représentant du SFIB, il existe une question dans l'étude portant sur la volumétrie du nombre de fichiers copiés par type de contenus sur les six derniers mois.

D'après l'institut, un sondage sur une volumétrie en valeur absolue par type de support n'est tout simplement pas possible à réaliser dans une seule étude, le temps imparti pour chaque personne sondée n'étant pas suffisant.

Concernant la qualification des sources de copie en licite ou illicite, il rappelle que le groupe de travail a préféré ne pas en faire un préalable au lancement de l'étude afin de ne pas retarder le programme de travail de la commission.

Sur la question de saisir pour avis le Conseil d'État sur la qualification des copies autorisées par une mesure technique de protection, il avait indiqué lors de la réunion du groupe de travail qu'il y était favorable même si, sa position est de considérer, compte tenu de l'état du droit français, qu'aucune initiative individuelle ne peut se substituer à l'exception pour copie privée qui est d'ordre public.

Enfin, concernant les cartes mémoires utilisées avec un appareil déjà assujéti, il indique que dans le cas où la carte mémoire est vendue avec l'appareil, le barème applicable est celui de l'appareil, mais qu'en revanche lorsqu'elle est vendue séparément, le tarif est celui de la seule carte mémoire.

Par ailleurs, si des fabricants insèrent dans des appareils des cartes mémoires dont la rémunération pour copie privée a déjà été acquittée, Sorecop et Copie France procèdent au remboursement de la rémunération pour copie privée payée sur la carte mémoire.

Un représentant de Sorecop rappelle que l'objet de l'étude TNS-SOFRES est d'appréhender le comportement de copie des consommateurs. Or, ce comportement doit être mesuré sur la mémoire intégrée à l'appareil mais également sur la mémoire externe qu'on peut incorporer manuellement à l'appareil.

De plus, la formulation de la question finalement retenue par le groupe de travail permet de distinguer deux situations : l'usage d'une carte mémoire vendue avec l'appareil, et l'usage d'une carte mémoire vendue séparément de l'appareil.

Le représentant du SFIB admet que cette question permet d'obtenir cette distinction mais il ne souhaite pas poursuivre cette discussion.

En revanche, sur les mesures techniques de protection, il n'est pas convaincu que l'étude permettra d'apporter des éléments de réponse suffisants à la commission pour prendre en compte le critère de l'article L.311-4 du CPI.

En effet, même si il reconnaît que l'institut de sondage est l'expert en la matière et qu'il faut tenir compte de son opinion concernant la formulation de la question, il considère que le fait, avéré ou pas, que cette question ne donnera pas de résultats significatifs n'empêche pas de la poser.

La commission se met donc dans la situation d'avoir une étude permettant de mesurer les pratiques de copie mais qui ne prend pas en compte une disposition législative.

Concernant la demande d'avis au Conseil d'État, il rappelle que la question des mesures techniques de protection est posée dans les recours contentieux actuellement engagés par le SFIB mais il considère que celle-ci ne l'est pas : « Quelle est la portée des fichiers porteurs de mesures techniques de protection dans la détermination du quantum de la rémunération pour copie privée ? »

Afin d'éclaircir le débat, un représentant de Sorecop souhaite rappeler les positions en présence :

Le représentant du SFIB considère que lorsqu'une copie est réalisée parce qu'elle est matériellement permise par une mesure technique de protection mise en place soit sur le support physique soit dans le fichier téléchargé, aucune rémunération pour copie privée ne peut être perçue sur cette copie ou alors, il faudrait prévoir une rémunération spécifique. Ainsi, selon le représentant du SFIB, la présence de mesures techniques de protection entraîne un traitement différent au regard de la rémunération pour copie privée.

Le représentant de Sorecop indique que le collège des ayants droit est en total désaccord avec cette position.

Pour le collège des ayants droit, une copie privée réalisée à partir d'un support matériel ou téléchargé qui incorpore une mesure technique de protection est une copie privée ordinaire.

Concernant la demande d'avis au Conseil d'État, il rappelle qu'elle dépend de deux choses :

- le respect de l'agenda de la commission : un avis du Conseil d'État est-il compatible avec une prise de décision de la commission d'ici la fin de l'année.
- la question sur les mesures techniques de protection soulevée dans les différents recours pendants devant le Conseil d'État permet-elle de demander un avis spécifique sur cette question?

Le représentant du SFIB indique que dans les recours du SFIB est présent le moyen de l'absence de prise en compte des mesures techniques de protection dans les tarifs incriminés.

La question de la portée n'est donc pas traitée en tant que telle.

A cet égard, il propose au Président de formaliser la question qui pourrait être posée au Conseil d'État.

Cela étant, et pour être précis, il ajoute qu'il existe toujours un différend sur les décisions qui seront prises d'ici décembre, car comme le questionnaire ne pose pas la question des mesures techniques

de protection, aucun élément ne permettra de prendre en compte ce critère dans les barèmes qui seront adoptés.

Il serait donc utile que la commission soit éclairée sur ce point avant la prise de décision car si le Conseil d'État confirme la position du SFIB, les nouvelles décisions pourront être annulées au motif qu'elles ne prennent pas en compte les mesures techniques de protection.

Le représentant de Sorecop propose la démarche suivante :

Dans un premier temps, il est nécessaire d'approfondir la question de savoir si cette demande est sub poena ou pas.

Dans un second temps, et dans le cas où un avis pourrait être demandé au Conseil d'État, il convient que la commission précise l'objet de la demande d'avis.

Enfin, il rappelle qu'il n'est pas question que la demande d'avis retarde la prise de décision de la commission dans les délais prévus.

Le représentant du SFIB estime que c'est au Conseil d'État qu'il appartient de décider si la question est subpoena ou pas.

Néanmoins, le cabinet du Ministre peut être saisi par le Président de la commission d'une première analyse sur ce point et de la nécessité d'accélérer le délai de réponse du Conseil d'État.

La représentante de SOFIA soulève la question de la compétence de l'ARMT concernant les problèmes relatifs aux mesures techniques de protection et au périmètre de la copie privée.

Sur ce point, le Président de la commission et le représentant de Sorecop considèrent que cette question ne relève pas de la compétence de l'ARMT.

En effet, cette dernière a pour mission de s'assurer que les mesures techniques de protection ne sont pas incompatibles avec le bénéfice de l'exception pour copie privée et non de tirer les conséquences de l'existence de ces mesures sur le montant de la rémunération.

Le représentant de l'UNAF revient sur le questionnaire. En effet, il estime que les aspects pratiques sont aussi importants que les problèmes juridiques évoqués ici.

Il est convaincu que le questionnaire est déjà bien trop complexe au regard de sa durée et du niveau de connaissance des personnes qui seront interrogées.

En revanche, il recommande de poser la question au Conseil d'État de telle sorte que celui-ci soit conscient que sa réponse doit intervenir rapidement s'il souhaite que les délais qu'il a lui-même impartis à la commission soient respectés.

Le Président indique qu'il y a un consensus sur la procédure à suivre, à savoir saisir dans les meilleurs délais le Conseil d'État mais que cette saisine ne retarde pas la prise de décision de la commission.

Concernant la qualification licite ou pas des différents sites de téléchargement, la commission y travaillera dans les prochaines séances.

Le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.